

JUSTICE PÉNALE

12 | L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DES PEINES

12.1 LA MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME

En 2021, 48 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel envers une personne majeure ont été mises à exécution immédiatement. Ce chiffre est en hausse de 14 points depuis 2019 en raison de la mise en œuvre de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) et l'aménagement *ab initio* automatique pour les peines entre 1 et 6 mois, ainsi que l'abaissement du seuil d'aménagement porté à 1 an. En 2021, le taux de mise à exécution est stable à 92 % à cinq ans : parmi les peines devenues exécutoires en 2016, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les cinq ans.

Le taux de mise à exécution immédiate s'établit à 84 % en comparution immédiate (35 % des peines d'emprisonnement ferme), à 56 % après une instruction (8,6 % des peines d'emprisonnement ferme), à 39 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 15 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 15 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 32 % des peines d'emprisonnement ferme). À cinq ans, le taux de mise à exécution est au moins égal à 88 % pour chaque mode de comparution et atteint 98 % pour la comparution immédiate.

Les peines de moins de 12 mois (24 mois hors récidive avant la LPJ) sont susceptibles d'être aménagées après le jugement, par le juge d'application des peines (JAP). Le taux de mise à exécution immédiate augmente par conséquent avec le quantum de peines : ce taux varie de 38 % pour les peines de 6 mois ou moins (63 % des peines d'emprisonnement ferme) à 85 % pour celles de plus de 24 mois (4 %). Les écarts sont moins marqués à cinq ans : le taux de mise à exécution des peines de 6 mois ou moins s'élève alors à 90 %, celui des peines de plus de 24 mois à 96 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Le taux de mise à exécution immédiate est ainsi de 61 % en présence du condamné contre 4 % en son absence ; celui à cinq ans est respectivement de 95 % et de 81 %. Ces écarts s'expliquent par la difficulté de retrouver certains condamnés jugés par un jugement contradictoire à signifier.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (46 % pour ces peines) sont plus souvent mises à exécution, que ce soit immédiatement (56 %, contre 42 % sans récidive légale) ou à cinq ans (95 %, contre 90 %).

En 2021, 22 % des condamnés à une courte peine, inférieure ou égale à 6 mois (69 % des peines aménageables), sont incarcérés à l'audience ; 43 % pour les peines aménageables de plus de 6 mois. Plus de la moitié des courtes peines (53 %) et deux peines de plus de 6 mois sur trois font l'objet d'une incarcération, en intégrant celles après jugement (échec ou impossibilité d'aménagement).

47 % des courtes peines font l'objet d'un aménagement, à l'audience ou par le JAP (723-15 CPP), contre 35 % des peines de plus de 6 mois aménageables. Moins de 1 % des condamnés à une courte peine ont déjà exécuté la partie ferme de leur peine au jugement (2 % pour des peines de plus de 6 mois).

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une **peine** devient **exécutoire** (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire (y compris ARSE) effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- dix jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou dix jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du Code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératif défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- le condamné est emprisonné : cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit *ab initio* par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du Code de procédure pénale ;
- la durée de la détention provisoire (y compris ARSE) couvre le quantum de la peine prononcée.

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 a procédé à une réforme d'ampleur du droit des peines, applicable à compter du 24 mars 2020. Elle interdit de prononcer une peine ferme de moins d'un mois d'emprisonnement. Les peines comprises entre un et six mois d'emprisonnement doivent obligatoirement être aménagées sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Elle exclut l'aménagement des peines au-delà d'un an d'emprisonnement. Elle a également créé une nouvelle peine autonome : la détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée comprise entre quinze jours et six mois.

Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire.

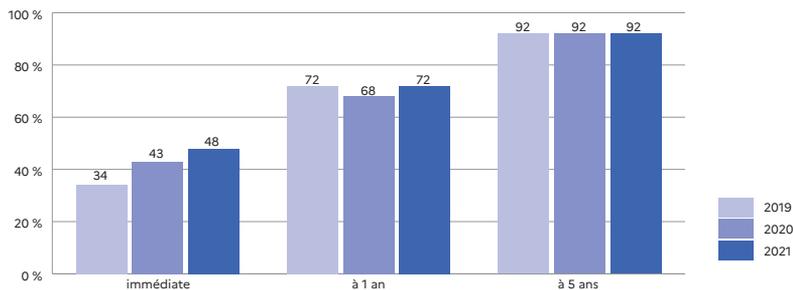
Champ : France métropolitaine et DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme envers une personne majeure prononcées par un tribunal correctionnel et devenues exécutoires.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée.

Pour en savoir plus : « La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018.
« Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018.

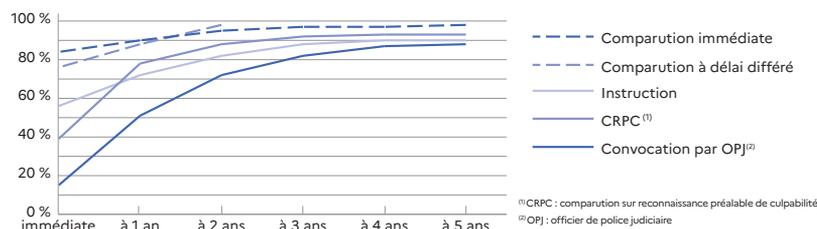
1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme

unité : %



2. Taux de mise à exécution en 2021 par mode de comparution

unité : %

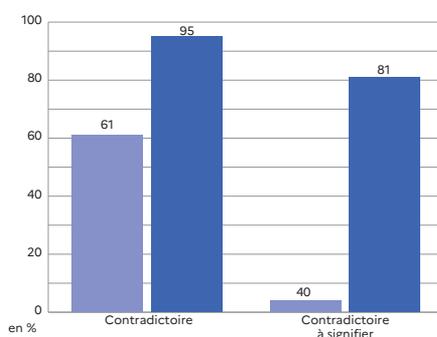
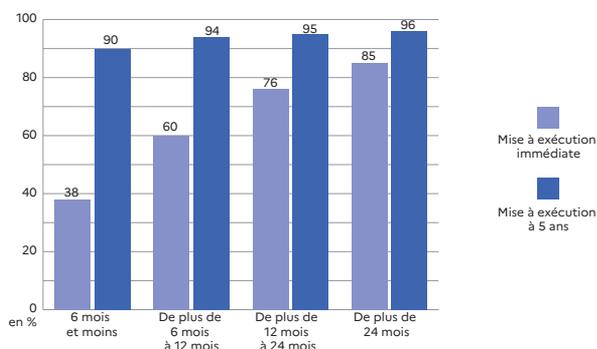


3. Taux de mise à exécution en 2021

unité : %

3a. selon le quantum de peine

3b. selon le type de jugement

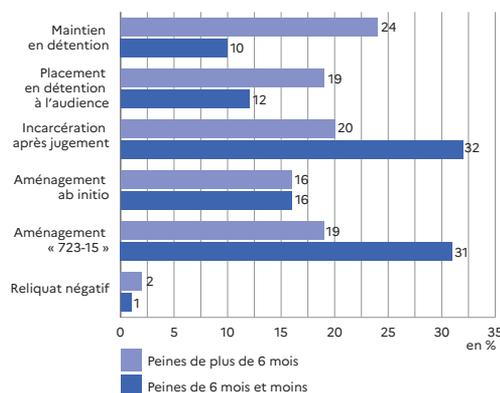
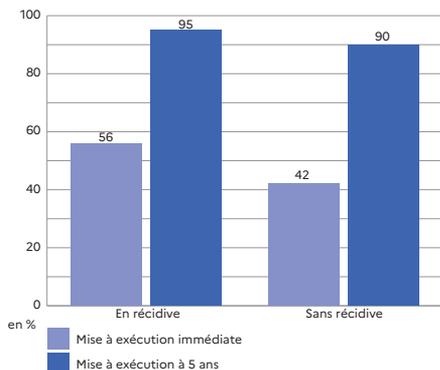


4. Taux de mise à exécution en 2021 selon la récidive légale

unité : %

5. Mode de mise à exécution en 2021 des peines aménagées selon leur quantum

unité : %



12.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Le nombre de personnes écrouées au 31 décembre 2021 est de 82 000, en hausse de 11 % par rapport au 31 décembre 2020. 77 % d'entre elles sont des personnes condamnées (63 500) et 23 % sont en détention provisoire (18 500 prévenus).

Après une diminution importante en 2020 (- 13 %) en raison de la situation sanitaire, le nombre de nouvelles incarcérations en 2021 s'établit à 102 200 (+ 17 % par rapport à 2020) et retrouve un niveau équivalent aux années précédant la crise sanitaire. Le nombre de personnes libérées en 2021 (92 900) est en légère diminution (- 1,0 %).

Parmi les personnes écrouées au 31 décembre 2021, 13 600 (17 %) ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en détention à domicile sous surveillance électronique (91 % des personnes écrouées non détenues). On trouve aussi des personnes en placement extérieur (5,0 %) et des personnes en surveillance électronique de fin de peine (4,3 %).

68 300 personnes écrouées sont détenues. 27 % d'entre elles sont en détention provisoire et 70 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Enfin, 2,3 % sont en semi-liberté et 0,3 % sont hébergées en placement extérieur.

Au 31 décembre 2021, les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), âgés de 34,6 ans en moyenne. Ils sont plus jeunes que les femmes écrouées (36,9 ans). Près d'un quart (22 %) des hommes écroués ont moins de 25 ans et près des trois quarts (71 %) moins de 40 ans. 4,2 % sont âgés de 60 ans ou plus. Les personnes écrouées sont majoritairement de nationalité française (77 %).

Au 31 décembre 2021, la densité carcérale augmente par rapport à l'année précédente. Elle est, en moyenne, de 114,4 %, contre 103,4 % un an avant. Dans les maisons d'arrêt et les quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent notamment des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 133 personnes détenues pour 100 places (118 personnes au 31 décembre 2020). La densité carcérale est de 92 % dans les centres de détention et de 78 % dans les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine, en hausse de 6 points dans les deux cas par rapport au 31 décembre 2020. Elle diminue dans les établissements pour mineurs (71 % au 31 décembre 2020 contre 76 % un an avant).

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (prévenus en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans.

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cette mesure d'aménagement de peine peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée, quand celle-ci est inférieure ou égale à deux ans. Depuis la réforme du 24 mars 2020, cette mesure n'est possible que pour les personnes condamnées à une peine maximale d'un an d'emprisonnement ferme. Cet aménagement de peine pouvait consister en un placement sous surveillance électronique, depuis la réforme c'est une détention à domicile sous surveillance électronique. Cet aménagement de peine peut aussi intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. Il peut également consister en un **placement extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en un **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis : (figures 1, 2 et 3) ; ministère de la justice/Direction de l'administration pénitentiaire (figure 4 et 5).

Pour en savoir plus : sur le site internet de la SDSE, les statistiques trimestrielles de milieu fermé : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/population-ecroueedetenue-34261.html>

1. Population écroquée au 31 décembre unité : personne					
	2017	2018	2019	2020	2021
Total	78 529	79 958	81 602	73 834	81 989
Prévenus (détenus)			18 172	17 692	18 486
Condamnés-prévenus (détenus)	19 662 ⁽¹⁾	20 167 ⁽¹⁾	2 700	2 405	2 613
Condamnés détenus	48 265	48 782	48 697	41 553	47 246
Condamnés non détenus	10 602	11 009	12 033	12 184	13 644

⁽¹⁾ les données des prévenus et des condamnés-prévenus ont été agrégées en 2017 et 2018 en raison du secret statistique.

2. Incarcérations et libérations au cours de l'année unité : personne					
	2017	2018	2019	2020	2021
Incarcérations	94 839	97 664	100 585	87 066	102 158
Libérations	92 782	95 049	97 780	93 870	92 927

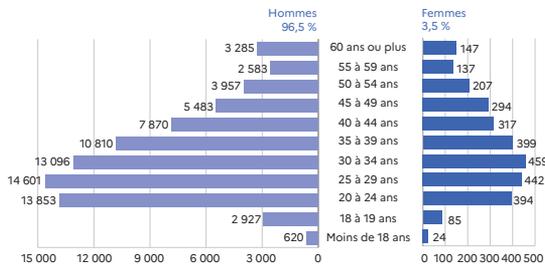
Note : les mouvements correspondent au nombre de nouveaux placements sous écrou et au nombre de levées libération. Les décès, les évasions, les transferts entre établissements dans les mouvements pénitentiaires, les suspensions de peine ou les fractionnements de peine ne sont pas pris en compte.

3. Personnes écroquées détenues et non détenues au 31 décembre unité : personne					
	2017	2018	2019	2020	2021
Prévenus	19 662	20 167	18 172	17 692	18 486
Condamnés détenus	48 265	48 782	51 397	43 958	49 859
Non aménagés ⁽¹⁾	46 367	46 770	49 134	42 321	48 056
En semi-liberté	1 592	1 717	1 965	1 347	1 577
En placement extérieur hébergés	306	295	298	290	226
Condamnés non détenus	10 602	11 009	12 033	12 184	13 644
Sous surveillance électronique (aménagement de peine)	9 751	10 203	10 922	11 018	12 375
Sous surveillance électronique (fin de peine)	332	292	500	507	593
En placement extérieur non hébergés	519	514	611	659	676

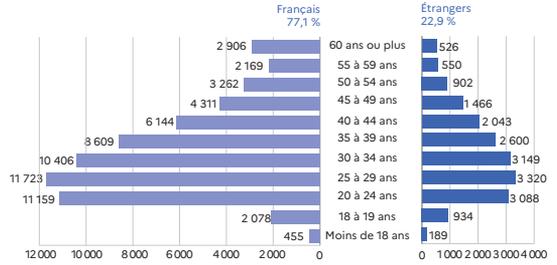
⁽¹⁾ dont condamnés-prévenus

4. Caractéristiques des personnes écroquées au 31 décembre 2021 unité : personne	
---	--

4a. par sexe et âge



4b. par nationalité et âge



5. Personnes détenues et densité carcérale au 31 décembre unité : personne										
	2017		2018		2019		2020		2021	
	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾ (en %)
Total	67 541	115,6	68 949	116,6	69 569	115,8	61 650	103,4	68 345	114,4
Maison d'arrêt (et quartier)	46 955	136,9	47 869	138,2	48 423	136,9	41 792	118,4	46 946	132,7
Centre de détention (et quartier ; y compris unité d'accueil et de transfert)	17 117	89,0	17 616	89,8	17 496	88,5	16 742	86,3	18 012	92,2
Maison centrale (et quartier)	1 723	75,0	1 681	75,0	1 618	71,2	1 593	71,5	1 676	78,2
Centre de peine aménageable	426	65,0	362	59,2	477	78,1	343	56,1	387	63,3
Centre de semi-liberté (et quartier)	829	67,1	941	69,6	1 088	75,3	798	55,3	964	65,2
Établissement pénitentiaire pour mineurs	272	71,0	252	71,6	298	84,7	267	76,3	244	70,7
Centre national d'évaluation (et quartier)	219	63,1	228	71,5	92	66,7	76	45,0	59	34,9
Établissement public de santé national	0	0,0	0	0,0	77	91,7	39	46,4	57	67,9

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles, exprimé en %

12.3 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES ÉCROUÉES

Au 31 décembre 2021, le nombre de personnes écrouées et condamnées est en hausse de 13 % par rapport à l'an passé et s'établit à 63 500 personnes. Plus de quatre sur dix sont condamnées pour une infraction principale relative à une atteinte à la personne. Il s'agit principalement de violences volontaires (13 200, 47 % des atteintes à la personne), de viols ou d'agressions sexuelles (6 400, 23 %) et d'homicides et d'atteintes volontaires ayant entraîné la mort (4 800, 17 %). L'infraction principale de plus d'un quart des personnes condamnées relève des atteintes aux biens (16 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (11 900). Pour environ une personne condamnée sur huit, l'infraction principale concerne la législation sur les stupéfiants et la santé publique (8 600).

Sur les 63 500 personnes écrouées et condamnées, près des quatre cinquièmes sont détenues. Parmi les personnes condamnées, celles ayant pour infraction principale le viol

ou une agression sexuelle, ou le vol simple ou aggravé sont plus fréquemment détenues (respectivement 88 % et 85 %). Celles condamnées à une infraction principale relative à la circulation et au transport sont pour près de la moitié d'entre elles (48 %) non détenues.

Au 31 décembre 2021, un tiers des 63 500 personnes écrouées et condamnées purge une peine d'un an ou moins, 21 % une peine comprise entre 1 et 2 ans et 20 % une peine de 2 à 5 ans. Près d'un quart de ces personnes sont condamnées à plus de 5 ans d'emprisonnement ferme (23 %) et un peu moins de 1 % à la réclusion criminelle à perpétuité.

Définitions et méthodes

Infraction principale

Quand une condamnation porte sur plusieurs infractions, on détermine une « **infraction principale** » à partir d'un ensemble de règles de priorisation portant notamment sur la qualification de l'infraction (un crime prime sur un délit, qui prime sur une contravention), sur l'encours de l'infraction et sur la nature d'affaire (Nataff) déduite de la nature d'infraction (Natinf).

Ce mode de détermination de l'infraction principale condamnée est semblable à celui retenu dans le fichier statistique Cassiopée et le Casier judiciaire national.

Jusqu'aux statistiques relatives à l'année 2014, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

La **réclusion criminelle** est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps, de dix ans à trente ans.

L'**emprisonnement** est une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encours peut être doublé).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique Genésis.

Pour en savoir plus : La vie en détention : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

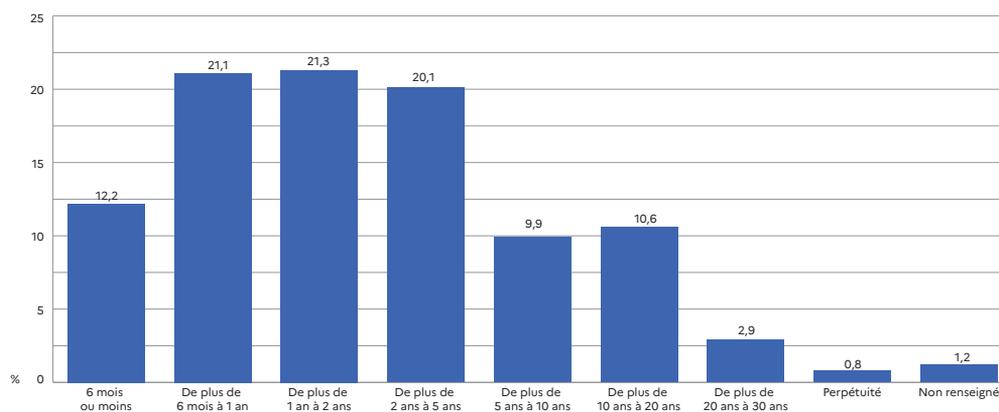
1. Personnes condamnées selon la nature de l'infraction principale

unité : condamné

	2020			2021		
	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus	Total	Condamnés détenus	Condamnés non détenus
Total	56 014	43 695	12 319	63 503	49 859	13 644
Homicide volontaire	4 653	4 436	217	4 794	4 541	253
Viol et agression sexuelle	5 778	5 153	625	6 394	5 619	775
Violence volontaire	10 916	8 465	2 451	13 189	10 329	2 860
Autre atteinte à la personne	3 037	2 183	854	3 709	2 703	1 006
Vol	11 248	9 420	1 828	11 943	10 167	1 776
Autre atteinte aux biens	3 765	2 745	1 020	4 086	3 025	1 061
Circulation et transport	4 258	2 203	2 055	4 776	2 475	2 301
Atteinte à l'autorité de l'État	3 373	2 530	843	3 678	2 714	964
Infraction aux stupéfiants et à la santé publique	6 985	5 007	1 978	8 587	6 390	2 197
Atteinte économique, financière, sociale et à l'environnement	1 523	1 201	322	1 944	1 558	386
Non renseigné	478	352	126	403	338	65

2. Personnes condamnées au 31 décembre 2021 selon la durée de privation de liberté

unité : %



12.4 LE MILIEU OUVERT

Au 31 décembre 2021, 166 200 personnes majeures sont placées sous main de justice en milieu ouvert (PPSMJ) et prises en charge par un service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), volume en hausse de 5,4 % par rapport à l'an passé. La proportion de femmes et de personnes d'origine étrangères est faible, respectivement 6,9 % et 9,1 % des personnes majeures suivies.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36,9 ans. Un cinquième a moins de 25 ans et près des deux tiers moins de 40 ans. 5,0 % ont 60 ans ou plus.

97 % des personnes suivies sont condamnées dont 4,4 % soumises à une mesure de sûreté suite à la condamnation. Le nombre de prévenus est faible (3,2 %).

Au 31 décembre 2021, 190 600 mesures sont suivies par les SPIP. Les mesures sont majoritairement des mesures post-sentencielles (93 % du total). Il s'agit de sursis avec mise à l'épreuve ou probatoire (138 700 mesures, soit 79 % de l'ensemble des mesures), de peines de travail d'intérêt général (12 %), de libérations conditionnelles (2,6 %) et de peines de détention à domicile sous surveillance électronique (0,8 %). Les mesures de sûreté suite à une condamnation représentent 4,2 % des mesures du milieu ouvert, les mesures présentencielles 3,2 %.

Définitions et méthodes

Les données de l'année 2021 sont provisoires.

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation** (SPIP) sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** se définit comme l'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné. Dans cette fiche, les mesures comptabilisées sont celles suivies par les SPIP. Celles assurées par le milieu associatif (comme certaines mesures de travail d'intérêt général) ou uniquement par les juges d'application des peines (ex. jours-amende) ne sont pas prises en compte.

On distingue parmi les mesures suivies :

- les **mesures présentencielles**, c'est-à-dire ordonnées avant jugement, comme un contrôle judiciaire ;
- les **mesures post-sentencielles**, c'est-à-dire faisant suite à une condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous :
 - le **travail d'intérêt général** (TIG) consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité ;
 - l'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux, interdiction assortie de mesures de surveillance et d'assistance ;
 - la **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et de prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté par un SPIP.
- les **mesures de sûreté suite à une condamnation**, notamment celle définie ci-dessous :
 - la **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Il comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de **sursis avec mise à l'épreuve** (SME), de **sursis assorti d'un travail d'intérêt général** (STIG) et de **contrainte pénale** sont regroupées au sein du **sursis probatoire**. Le **sursis probatoire** peut être total ou partiel. Tout ou partie de la peine de prison est suspendue et ne sera pas mise à exécution si le condamné respecte les obligations et interdictions fixées par le tribunal.

La nouvelle peine correctionnelle de **détention à domicile sous surveillance électronique** (DDSE) en vigueur depuis le 24 mars 2020 emporte pour le condamné l'obligation pour une durée de 15 jours à six mois de demeurer pendant des périodes déterminées dans son domicile ou tout autre lieu désigné par la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines.

Champ : France métropolitaine et DOM, personnes majeures suivies en milieu ouvert.

Source : ministère de la justice/SG/SEM/SDSE, fichier statistique APPI.

Pour en savoir plus : « Le travail d'intérêt général de 1984 à 2018 », *Infostat Justice* 176, juillet 2020.
 Sur le site internet de la SDSE, les statistiques annuelles de milieu ouvert : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/statistiques-annuelles-de-milieu-ouvert-33403.html>
 Sur le site internet de la SDSE, les statistiques trimestrielles de milieu ouvert : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/les-statistiques-trimestrielles-de-milieu-ouvert-32487.html>

1. Personnes suivies ⁽¹⁾ au 31 décembre selon le sexe		unité : personne majeure suivie				
		2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Total		157 551	157 764	159 953	155 498	166 235
dont	proportion d'étrangers (en %)	8,0	8,0	8,1	8,5	9,1
Femmes		11 952	11 961	12 012	10 895	11 481
Hommes		145 599	145 803	147 941	144 603	154 754

⁽¹⁾ par un Spip

2. Personnes suivies ⁽¹⁾ en milieu ouvert au 31 décembre selon l'âge		unité : personne majeure suivie				
		2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Total		157 551	157 764	159 953	155 498	166 235
18-19 ans		5 555	5 347	5 409	4 707	5 226
20-24 ans		27 934	27 648	27 425	25 951	27 691
25-29 ans		25 934	25 593	25 114	24 334	25 092
30-39 ans		43 940	44 937	46 219	45 233	47 858
40-49 ans		30 005	30 254	31 074	30 961	33 919
50-59 ans		16 503	16 689	17 107	16 786	18 131
60 ans et plus		7 056	7 250	7 583	7 508	8 297
Non renseigné		624	46	22	18	21
Âge moyen (en année)		36,2	36,4	36,5	36,8	36,9
Âge médian (en année)		34,0	34,2	34,5	34,9	35,2

⁽¹⁾ par un Spip

3. Personnes suivies ⁽¹⁾ au 31 décembre selon la catégorie pénale		unité : personne majeure suivie				
		2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Total		157 551	157 764	159 953	155 498	166 235
Prévenus		3 409	3 878	4 356	4 860	5 237
Condamnés		148 178	147 566	149 085	143 948	153 991
Condamnés soumis à une mesure de sûreté		5 964	6 320	6 512	6 690	7 007

⁽¹⁾ par un Spip

4. Mesures suivies au 31 décembre		unité : mesure				
		2017 ^r	2018 ^r	2019 ^r	2020 ^r	2021
Total		176 659	176 566	178 713	175 502	190 564
Mesures présentencielles		3 969	4 450	4 992	5 624	6 093
dont	ARSE/ARSEM	324	321	338	392	484
Mesures post-sentencielles		165 958	165 008	166 322	162 266	176 532
dont	SME/sursis probatoire	120 286	120 088	121 911	122 253	138 664
	peine de TIG	15 047	14 465	14 312	16 999	21 454
	libération conditionnelle ⁽¹⁾	5 021	4 819	5 049	5 332	4 554
	peine de détention à domicile sous surveillance électronique	so	so	so	887	1 339
	interdiction de séjour	1 022	1 243	1 647	2 056	2 153
Mesures de sûreté suite à une condamnation		6 732	7 108	7 399	7 612	7 939
dont	suivi socio-judiciaire	6 406	6 796	7 119	7 320	7 632

⁽¹⁾ dont les libérations conditionnelles sous contrainte

